

ORDONNANCE

1) **GAU** : PV de notification de placement en GAU et de fin de CAV non signé.
N° Registre : 08/1112

2) **Droits en rétention** : APRF et notification des droits sans identification
de nom de l'agent notificateur

Nous, **Charles-Henri BISOT**, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier,

Siégeant en audience publique,

Avec l'assistance de Monsieur Duran ERCOSMAN, interprète en langue turque inscrit sur la liste des experts de la cour d'appel de Rouen.

Vu l'article 66 de la Constitution,

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 28 août 2008 émanant du **préfet des Yvelines**, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 28 août 2008 à 8 heures 16 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de **Sakir Z...**, né le 21 mai 1972 à ELESKIRT (Turquie),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2008 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, **Maître Selçuk DEMIR**, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Sakir Z... a été interpellé le 26 août 2008 après avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité effectué au motif que, passager dans un véhicule automobile, il n'était pas porteur de la ceinture de sécurité.

Il a indiqué qu'il était arrivé en France en 2000 après avoir quitté son pays pour des raisons politiques.

L'avocat de **Sakir Z...** conclut oralement au rejet de la requête en faisant valoir :

- que le contrôle d'identité précédant l'interpellation est irrégulier, l'intéressé n'ayant en réalité commis aucune infraction car il était porteur de la ceinture de sécurité,
- que la garde à vue s'est déroulée dans des conditions irrégulières dès lors que la notification des droits y afférents est intervenue tardivement,
- qu'en l'absence de signature du procès-verbal de fin de garde à vue figurant au dossier, il est impossible de s'assurer que l'intéressé n'a pas été retenu abusivement entre la fin de sa garde à vue et son placement en rétention,

- que le procès-verbal de notification de placement en rétention administrative n'est pas signé et que le formulaire mentionnant les droits au centre de rétention (cote 49 du dossier) ne comporte pas le nom de l'agent notifiant, ce qui prive le juge des libertés et de la détention de la possibilité d'exercer son contrôle,
- que le temps écoulé entre le moment de son placement en rétention (16 heures 10) et son arrivée au centre de rétention (18 heures 35) a été excessif et que, dès lors, il a été privé, ne serait-ce que partiellement, de l'exercice effectif de ses droits.

SUR CE,

Attendu que la rétention administrative de Sakir Z[REDACTED] a pris effet le 27 août 2008 à 16 heures 10.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire par conséquent le 29 août 2008 à la même heure.

Attendu que Nous avons été régulièrement saisi d'une demande de prolongation de ce délai avant son expiration.

Attendu que le procès-verbal de fin de garde à vue figurant au dossier ne comporte aucune signature ; qu'il en est de même du procès-verbal de notification de placement en garde à vue ; que l'arrêté de placement en rétention comporte la signature de l'agent notifiant mais que son nom n'y est pas mentionné et que la mention relative à la signature de l'intéressé n'est pas davantage complétée par une signature ou la mention d'un refus de signer ; que le formulaire relatif aux droits au centre de rétention comporte la signature d'un agent notifiant dont le nom n'est pas indiqué et dont il est impossible, au vu du dossier, de déterminer l'identité.

Attendu que tous ces manquements ne permettent pas de s'assurer que la procédure antérieure à Notre saisine est régulière.

Attendu qu'il convient en conséquence de rejeter la demande dont Nous sommes saisi sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens invoqués.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Sakir Z[REDACTED] sera remis en liberté,

Rappelons à Sakir Z[REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour d'appel.

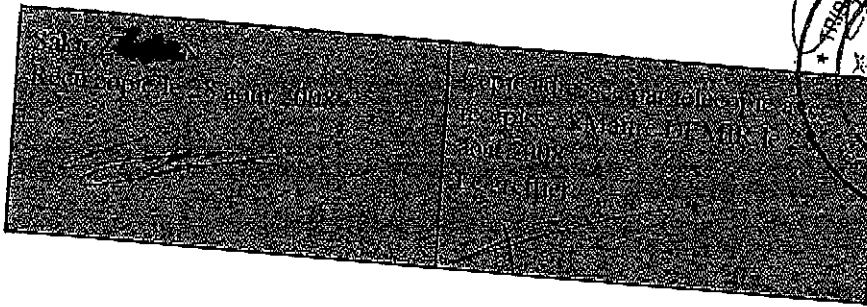
Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Rappelons à l'intéressé(e) que, dès le début du maintien en rétention, il (elle) peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil et qu'il (elle) peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix.

Fait à Rouen, le 28 août 2008 à 15 heures 45

Le greffier

Le juge des libertés et de la détention



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

